



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 18558

Texte de la question

M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé concernant les problèmes liés aux allergies alimentaires pouvant s'avérer mortelles. Une personne allergique qui consomme un allergène comme le lait, l'oeuf, les produits de la mer ou encore l'arachide peut présenter des manifestations pouvant être fatales. La législation française en matière d'étiquetage se fonde sur le Codex alimentarius. Or celui-ci précise que lorsqu'une substance est incluse pour moins de 25 % de la totalité du produit fini elle ne fait pas l'objet d'une mention sur l'étiquetage. Dès lors, presque tous les aliments peuvent contenir des allergènes potentiels sans pour autant que le consommateur le sache. A titre d'exemple, l'arachide peut être un allergène, mais c'est également un composant couramment utilisé pour la fabrication de produits. S'il intervient pour moins de 25 %, il ne sera pas mentionné sur l'étiquette. Ainsi, l'issue pour le consommateur peut être fâcheuse, cela a déjà été le cas. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte prendre pour supprimer du Codex alimentarius la règle selon laquelle les ingrédients d'un composant entrant pour moins de 25 % dans la composition d'un aliment ne doivent pas figurer sur l'étiquetage, ainsi que pour inscrire la mention des composants alimentaires considérés par la communauté scientifique comme étant responsable des intolérances et allergies les plus fréquentes et les plus graves, ceci afin d'être en cohérence avec l'article L. 221-1 du code de la consommation, qui précise que « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé précise à l'honorable parlementaire que l'étiquetage des denrées alimentaires suit le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 qui transpose en droit national la directive modifiée n° 79/112/CEE du 18 décembre 1978. L'amélioration de l'information pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire fait actuellement l'objet de travaux, tant au niveau communautaire qu'au sein du Codex alimentarius qui prévoit de porter de 25 % à 5 % de la composition des aliments le seuil au-dessus duquel l'indication des ingrédients d'un produit est obligatoire. L'amendement envisagé par le codex n'est pas totalement satisfaisant car la plupart des allergènes peuvent agir à des doses très faibles (en dessous de 5 %). C'est pourquoi la France est favorable à ce qu'une mention figure obligatoirement sur tout produit alimentaire contenant un ingrédient reconnu comme responsable d'allergie : céréales contenant du gluten, oeufs et ovoproduits, poissons, arachides, soja, lait et produits laitiers (y compris lactose), fruits à coque et produits de noix, sulfites. Le codex s'oriente ainsi vers l'élaboration d'une liste de huit ingrédients causant des réactions d'hypersensibilité fréquentes ou graves, qui seront étiquetés s'ils sont présents dans le produit fini. Pour les autres ingrédients, non encore reconnus comme substances à risque, la France s'est également prononcée en faveur d'une mention sur l'étiquetage et d'un abaissement du seuil des 25 % à un niveau qui est en cours de discussion. Concernant l'intolérance au gluten, un projet d'arrêté prévoit que les dénominations génériques « amidons » et « amidons modifiés » devront préciser l'origine végétale spécifique lorsque cet ingrédient peut contenir du gluten.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18558

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4668

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5221